



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 39 – 17/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 17/02/2026 et le 17/02/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/02/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/PSI n° 41 du 17 FEV. 2026

**réglementant la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote
dans le département de la Moselle du 17 février 2026 au 1^{er} mars 2026**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son livre VI ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Considérant l'arrêt des 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018, selon lequel le préfet de la Moselle a compétence pour prendre des mesures de police générale à une échelle supra-communale, dès lors que la situation l'exige ;

Considérant que le protoxyde d'azote est un gaz présent dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou dans des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ; qu'il est également connu pour son usage détourné à fin de consommation récréative, pour laquelle il est aussi appelé « gaz hilarant » ou « proto » ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs et des distorsions sensorielles susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes ainsi que pour les tiers ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risque :

- des risques immédiats, tels que l'asphyxie par manque d'oxygène, pertes de connaissance, brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, pertes du réflexe de toux et risques de fausse route, désorientations, vertiges, risques de chute ;
- des risques en cas de consommations répétées et/ou à fortes doses, comme de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques ;

Considérant que la consommation détournée du protoxyde d'azote se développe massivement dans l'espace public et notamment sur la voie publique ; que cette pratique est susceptible de générer des troubles à l'ordre public en raison du comportement agité de ces utilisateurs, dû à l'inhalation de ce produit, et des risques associés tels que des nuisances sonores, des rixes, des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la consommation détournée de protoxyde d'azote en amont ou pendant la conduite d'engin ou de véhicule sur la voie publique est un facteur d'accidents de la circulation ; que la conduite sous l'effet du protoxyde d'azote produit les mêmes effets que les substances psychoactives, altérant considérablement et dangereusement la capacité à conduire un véhicule, provoquant notamment des pertes de réflexes, des troubles de la vision, l'augmentation du temps de réaction, des pertes de contrôles et de coordination motrice, de la somnolence, des vertiges et de la confusion mentale ; que les actualités nationale et départementale ont rappelé les dangers de la conduite après ou pendant la consommation détournée de ce gaz ; que la conduite sous protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger le conducteur, ses passagers et les autres usagers de la route ;

Considérant que cette pratique se développe considérablement depuis ces dernières années et tout particulièrement chez les jeunes et notamment lors des soirées étudiantes, devenant l'une des principales substances les plus consommées, accentuant sa banalisation ; que depuis 2020, les signalements d'intoxications liés au protoxyde d'azote augmentent fortement ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote est détourné à des fins récréatives ; que la période des vacances scolaire est une période particulièrement sensible ; qu'ainsi de nombreuses soirées entre jeunes vont avoir lieu ; que ces évènements festifs sont susceptibles d'être la scène de nombreuses inhalations de protoxyde d'azote ; qu'un nombre considérable de cas graves et de situations dangereuses est susceptible d'en découler ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote associée à d'autres produits, tels que l'alcool ou les drogues, majore les risques ;

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente et visible, accentuant sa banalisation, et qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique ; qu'est régulièrement constaté, par les services de voiries des communes ou par les gestionnaires d'installation de traitements des déchets, l'abandon sauvage de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique ;

Considérant que la présence de contenants de protoxyde d'azote dans les incinérateurs de sites de valorisation des déchets est à l'origine régulière d'explosions d'intensité variable ; que ces déflagrations mettent en danger aussi bien la sécurité des agents d'exploitation que les installations de traitements des déchets ; que ces explosions imputables aux contenants de protoxyde d'azote causent d'importants arrêts d'exploitations des installations de traitements des déchets et des coûts considérables ;

Considérant la recrudescence, à l'occasion des vacances scolaires et des soirées étudiantes, de comportements dangereux, de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la salubrité publique liée à la consommation de protoxyde d'azote ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie, les élus locaux, ainsi que les associations mosellanes signalent régulièrement des faits liés à la vente et à la consommation détournée de protoxyde d'azote ; que tous constatent la recrudescence inquiétante de cette pratique, à savoir que :


- les services de police ont saisi 7 bonbonnes ainsi que verbalisé quinze jeunes pour la consommation de protoxyde d'azote le 26 décembre 2025 sur la commune de Yutz sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 30 décembre 2025 sur la commune de Terville sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de gendarmerie ont saisi 55 bouteilles de protoxyde d'azote fin décembre 2025 ;
- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 1^{er} janvier 2026 sur la commune de Forbach sur l'arrondissement de Forbach/ Boulay-Moselle ;
- les services de police ont saisi 3 bonbonnes de protoxyde d'azote le 1^{er} janvier 2026 sur la commune de Metz sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de gendarmerie ont constaté des dépôts de bouteilles de protoxyde d'azote sur la voie publique le 1^{er} janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de gendarmerie ont constaté des faits de consommation et de détention de protoxyde d'azote sur la voie publique le 11 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont saisi 42 bonbonnes de protoxyde d'azote le 14 janvier 2026 sur la commune de Saint-Avold sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;
- les services de gendarmerie ont constaté des dépôts de bouteilles de protoxyde d'azote sur la voie publique le 15 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont saisi 143 bonbonnes de protoxyde d'azote le 16 janvier 2026 sur la commune de Hombourg-Haut sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;
- les services de gendarmerie ont constaté des faits de consommation et de détention de protoxyde d'azote sur la voie publique le 25 janvier 2026 sur la commune de Jouy-aux-Arches sur l'arrondissement de Metz ;
- les services de police ont saisi 56 bonbonnes de protoxyde d'azote le 28 janvier 2026 suite à un contrôle de commerce sur la commune de Forbach sur l'arrondissement de Forbach /Boulay-Moselle ;
- les services de police ont saisi 1 bonbonne de protoxyde d'azote le 30 janvier 2026 suite à un contrôle routier sur la commune de Yutz sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de police ont saisi 1 bonbonne de protoxyde d'azote le 1 février 2026 suite à un refus d'obtempérer routier sur la commune de Thionville sur l'arrondissement de Thionville ;
- les services de police ont saisi 5 bonbonnes de protoxyde d'azote le 7 février 2026 suite à un contrôle routier sur la commune d'Algrange sur l'arrondissement de Thionville ;

Considérant, au regard de tous ces éléments, qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Moselle ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou autre), à des fins détournées de son usage initial, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de la Moselle.
- Article 2 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre contenant ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de la Moselle à compter du mardi 17 février 2026 à 12h00 et jusqu'au dimanche 1^{er} mars 2026 à 12h00.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 du code pénal. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.
- Article 5 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.
- Article 6 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pascal BOLOT



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation justice du
« Centre Éducatif Renforcé » (CER) à Pournoy-la-Grasse
géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des
Adultes (CMSEA)**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu Le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L. 113-6, R. 241-3 à R. 241-9 et D. 241-38 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle, Monsieur Pascal BOLOT ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme SEGUY, nouveau secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2003 portant autorisation de création du Centre Educatif Renforcé « Echange » géré par l'association Découverte, Vacances, Loisirs (DEVAL), modifié par l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 portant changement de l'association gestionnaire du Centre Educatif Renforcé « Echange » en la personne de l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 20 mars 2014 portant modification d'autorisation du « CER Echange » géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle ;

- Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 5 janvier 2018 portant modification d'autorisation du « CER Echange » géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 19 février 2020 portant cession d'autorisation du « CER Echange » à Val de Briey géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle (OHS), désormais nommé « CER du Val de Briey » situé à Val de Briey et géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;
- Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 18 décembre 2020 portant modification d'autorisation du « Centre Éducatif Renforcé » situé à Val de Briey et géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;
- Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 3 février 2021 portant habilitation justice du « CER du Val de Briey » situé à Val de Briey et géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet de Meurthe-et-Moselle et du préfet de la Moselle du 2 septembre 2025 portant modification d'autorisation du « Centre Éducatif Renforcé » situé à Val de Briey et géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;
- Vu la demande du 23 juillet 2025 et le dossier justificatif présentés par M. ELISEI Jean-Marc, président du Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA), dont le siège est situé 47 rue Dupont des Loges-CS 10271-57006 METZ CEDEX 1, en vue d'obtenir l'habilitation justice pour le CER situé à Pournoy-la-Grasse ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz du 19 décembre 2025 ;
- Vu l'avis des juges des enfants près le tribunal judiciaire de Metz du 11 décembre 2025 ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Moselle du 7 janvier 2026 ;
- Vu l'absence d'avis exprimé par l'autorité académique suite à une première sollicitation en date du 27 octobre 2025, et une dernière sollicitation en date du 7 janvier 2026 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle et du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Le CER de Pournoy-la-Grasse situé Ferme d'Avigny – 57420 POURNOY-LA-GRASSE, géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA), dont le siège est situé 47 rue Dupont des Loges-CS 10271-57006 METZ CEDEX 1, est habilité à hauteur de 8 places d'hébergement concernant des filles et des garçons mineurs âgés de 13 ans révolus jusqu'à 18 ans, accueillis au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

La présente habilitation justice est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire du CER de Pournoy-la-Grasse devra informer par écrit le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse :

- en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du code de l'action sociale et des familles, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité du CER de Pournoy-la-Grasse, les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- en application des articles L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du CER de Pournoy-la-Grasse ;

- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du CER de Pournoy-la-Grasse, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 :

En application de l'article 12 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz le, **16 FEV. 2026**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

ARRÊTÉ n°2026 / DCL / 4 / 82
du 17 FEV. 2026
**autorisant le Conseil de Fabrique de Alsting (57) à céder 6 parcelles de terrain
à la commune de Alsting (57)**
**et autorisant le Conseil de Fabrique de Alsting à acquérir, en contrepartie,
3 appartements, propriétés de la commune de Alsting**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme SEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 28 janvier 2026, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, d'autoriser la cession de 6 parcelles, propriétés du Conseil de Fabrique de Alsting (57), au profit de la commune de Alsting (57), et autorisant l'acquisition de 3 appartements, propriétés de la commune de Alsting (57) en faveur du Conseil de Fabrique de Alsting (57) ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Conseil de Fabrique de Alsting (57) est autorisée à céder à la commune de Alsting plusieurs parcelles de terrain cadastrées en section 13 n°527, 533, 534, 561, 585 et 586 d'une contenance totale de 98a 86ca, d'une valeur comprise entre 120 000 et 130 000 €.

Article 2 : Le Conseil de Fabrique de Alsting (57) est autorisée à acquérir, à titre de contrepartie, 3 (trois) appartements, propriétés de la commune de Alsting, sis 1 rue l'Abbé Grosse à Alsting (57), cadastrés en section 13 n°158, d'une surface respective d'environ 35 m², 80 m² et 100 m², soit 215 m² en totalité, d'une valeur comprise entre 135 000 et 145 000 €.


Article 3 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au maire de Alsting et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

A Metz, le 17 FEV. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme SEGUY



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires
Service Risques Energie
Construction Circulation**

ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N° 11

**Modifiant l'Arrêté 2023 – DDT/SRECC/CER N° 03 en date du 20 janvier 2023
portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9 ;

VU l'article L.211-1 du code des assurances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, Préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, Ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 Mmai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

VU la décision n° 2026-DDT/SAS n° 4 en date du 04 février 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant la demande du 22 janvier 2026 de M. Joel POLTEAU ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Joel POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° 13 057 00030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE et dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance initiale. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

RESIDENCE JEUNES SAINTE CONSTANCE 16 RUE GABRIEL PIERNE 57000 METZ	BRITHOTEL RUE TABATIERES 57200 SARREGUEMINES
ADAMS HOTEL 3 RUE PIERRE BOILEAU 57050 METZ	EURODEV CENTER FORBACH 4 rue JULES VERNE 57600 FORBACH.
HOTEL CAMPANILE 53 avenue du Général Patton 57500 SAINT AVOLD	KYRIAD HOTEL DESIGN ENZO 96 ROUTE DU BUCHEL 57100 THIONVILLE

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.


ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, / 6 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le Chef de l'unité Education Routière

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ DDETS n° 2026-05 du

17 FEV. 2026

**portant modification de la composition du
Conseil de famille des pupilles de l'État**

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** les articles L.224-2 et R.224-1 à R.225-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- VU** le décret n°2024-491 du 30 mai 2024 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** l'arrêté dcl n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ddets n°2024-65 du 19 décembre 2024 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** la démission de M. Laouri Benhamed en sa qualité de président de l'association « Entre tous » ;
- VU** la désignation de l'association « Entre tous » du 18 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la nomination de Mme Maria de Almeida facilitera l'organisation des séances du conseil de famille des pupilles de l'État ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-65 susvisé est modifié de la manière suivante :

Conformément à l'article L.224-2 du code de l'action sociale et des familles, outre le tuteur, le conseil de famille des pupilles de l'État de la Moselle est composé de :

1° représentant(e) d'association de pupilles ou d'anciens pupilles :

Titulaire : madame Maria De Almeida Suppléant(e) : madame Véronique Parmentier

2°1 représentant(e)s d'association familiale concourant à la diversité des familles :

Titulaire : madame Denise Chéry Suppléant(e) : madame Nicole Chrétien

2°2 représentant(e)s d'association de familles adoptives

Titulaire : madame Marie-Laure Heim Suppléant(e) : madame Marie-Claude Selighini

3° représentant(e)s d'association d'assistants familiaux :

4° représentant(e)s du conseil départemental :

Titulaire : madame Marie-Louise Kuntz

Titulaire : madame Bernadette Lapaque

5° personnalité qualifiée compétente en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations :

Titulaire et monsieur le directeur de l'École des parents et des éducateurs de Lorraine
suppléant :

6° personnalité qualifiée compétente en matière médicale, psychologique ou sociale :

Titulaire : maître Isabelle Lehmann Suppléant(e) : madame Nathalie Fourneret

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté n°2024-65 susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

ARRÊTÉ SGCD/SIA/2026/01

du **17 FEV. 2026**

**Portant désignation des membres du comité social d'administration
de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-2, R211-116 à R211-128, R252-1 à R252-29 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-A-101 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022, Considérant le départ de Mme Isabelle Boulanger, en sa qualité de membre suppléant du syndicat CFDT, avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la désignation de Mme Valérie Biette Meyer, membre suppléant communiquée par le syndicat CFDT le 5 février 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête :

Article 1er : Ont qualité pour représenter l'administration au sein du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun de la Moselle, les autorités mentionnées aux articles R254-1, R254-4 et R254-22 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du Syndicat SAPACMI/UATS-UNSA	
Mme Nathalie PORT	M. Dominique BLAISE
Mme Élisabeth CHEYSSAC	Mme Véronique SCHMITT
Mme Catherine HUEL	Mme Brigitte CLOSSET
Au titre du syndicat CFDT	
Mme Élisabeth PETIT-OUSSAIFI	Mme Hélène HERMANN
Mme Marie SCHNEIDER	Mme Valérie BIETTE MEYER
Au titre du syndicat FO préfecture et des services du ministère de l'Intérieur	
Mme Brigitte BECKER	Mme Rosalyn FURCI

Article 3 : L'arrêté SGCD/SIA/2025/005 du 25 juin 2025 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de la Moselle est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle.

À Metz, le
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

ARRÊTÉ SGCD/SIA/2026/02
du **17 FEV. 2026**

**Portant désignation des membres de la formation spécialisée
du comité social d'administration de la préfecture de la Moselle et du secrétariat général
commun départemental de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R252-25 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-A-101 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté SGCD/SIA n°2026/001 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;

Considérant le départ de Mme Isabelle Boulanger, en sa qualité de membre suppléant du syndicat CFDT, avec effet au 1er janvier 2026 ;

Vu la désignation de Mme Valérie Biette Meyer, membre suppléant communiquée par le syndicat CFDT le 5 février 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête :

Article 1er : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la préfecture de la Moselle et du secrétariat général commun départemental de la Moselle :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du Syndicat SAPACMI/UATS-UNSA	
Mme Véronique SCHMITT	Mme Catherine HUEL
Mme Élisabeth CHEYSSAC	Mme Nathalie PORT
M. Dominique BLAISE	Mme Brigitte CLOSSET
Au titre du syndicat CFDT	
Mme Marie SCHNEIDER	Mme Hélène HERMANN
Mme Élisabeth PETIT-OUSSAIFI	Mme Valérie BIETTE MEYER
Au titre du syndicat FO préfecture et des services du ministère de l'Intérieur	
Mme Brigitte BECKER	Mme Rosalyn FURCI

Article 2 : L'arrêté SGCD/SIA/2025/003 du 20 février 2025 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de la Moselle est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle.

À Metz, le

Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle